

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Conseils de discipline

#### — Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à énoncer les règles de conduite et les devoirs des présidents et des autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Hunlédé, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

---

## Code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des présidents et des autres membres des conseils de discipline en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

Dans le présent code, un membre signifie le président et les autres membres d'un conseil de discipline.

**2.** Un conseil de discipline conduit ses procédures de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale. Ses membres mènent les débats selon les règles de l'équité procédurale et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

### SECTION II

#### RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

**3.** Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de les discréditer.

**4.** Le membre exerce ses fonctions avec diligence, notamment quant au respect des délais prévus au Code des professions (chapitre C-26) pour rendre une décision.

**5.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

**6.** Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**7.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.

**8.** Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

**9.** Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

**10.** Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

**11.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.

**12.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**13.** Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il ne doit divulguer aucune information qui a un caractère confidentiel.

### SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

**14.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.

**15.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Notamment, il doit éviter de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

**16.** Le membre dénonce aux parties toute cause de récusation dont il a connaissance et doit refuser d'agir s'il estime que la cause de récusation pourrait affecter son impartialité.

**17.** Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence des conseils de discipline des ordres professionnels.

**18.** Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

### SECTION IV FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

**19.** Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions.

### SECTION V DISPOSITION FINALE

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63560

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Evaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) concernant les installations de gazéification de gaz naturel.

Plus précisément, les modifications proposées touchent l'article 2 du Règlement et visent à soustraire les petits projets de gazéification de gaz naturel liquéfié de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Les modifications réglementaires proposées au projet ne devraient pas avoir d'impact financier supplémentaire important pour les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3933, poste 4659; courrier électronique : marie-josée.lizotte@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 644-8222.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction